

SECTION: VI

**RÈGLEMENT CONCERNANT LA CONSTRUCTION DE RUE NO 238
ET AMENDEMENTS**

**CONSTRUCTION
DE RUE**

SECTION VII: RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION DE RUE

ATTENDU QUE le Code municipal du Québec (L.R.Q.,c.C-27.1) autorise le Conseil d'une municipalité locale à adopter un règlement de construction de rue;

ATTENDU QU'il convient de modifier le règlement no 128 concernant la construction et la largeur des chemins dans notre municipalité;

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné en date du 11 mai 1992 par la résolution no 106-06-92;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Réal Décary, conseiller appuyé par Jacques Guillotte, conseiller

et résolu

que le présent règlement de construction de rue portant le numéro 238 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété comme suit:

ARTICLE 1 - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 Titre

Le présent règlement est intitulé: Règlement de construction de rue.

1.2 Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire sous la juridiction de la Municipalité de Val-Morin.

1.3 Règlement remplacé

Le présent règlement remplace à toutes fins que de droit, le règlement no 128 concernant la confection et la largeur des chemins de la Municipalité de Val-Morin.

1.4 Personnes touchées

Le présent règlement touche toute personne morale de droit public ou de droit privé et tout particulier.

1.5 Validité

Dans le cas où une partie, une clause ou une disposition du règlement serait déclarée invalide par un tribunal reconnu, la validité de toutes les autres parties, clauses ou dispositions ne saurait être mise en doute.

1.6 Règlements et lois

Aucun article du règlement ne peut avoir comme effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou du Québec.

1.7 Règles d'écriture

Les règles d'écriture du système international d'unités (SI) sont utilisées dans le présent règlement.

ARTICLE 2 - THERMINOLOGIE

Dans le présent règlement, à moins que le contexte indique un sens différent, les mots et expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent règlement.

CONSEIL:	Le conseil municipal de Val-Morin
COURONNE:	Point le plus élevé de la chaussée d'une rue en coupe transversale.
EMPRUNT:	Terme utilisé lorsque les granulats proviennent de l'extérieur de l'emprise.
ENTRÉE CHARRETIÈRE:	Passage permettant d'accéder à la voie de circulation.
FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ:	Le fonctionnaire désigné pour l'administration et l'application du présent règlement est un officier dont le titre est inspecteur municipal.
FOSSÉ LATÉRAL:	Fossé creusé à même le sol naturel, adjacent à la chaussée, servant à canaliser les eaux de ruissellement provenant de l'emprise de la rue.
FOSSÉ DE DÉCHARGE:	Fossé creusé à même le sol naturel et servant à canaliser les eaux de ruissellement provenant de l'emprise de la rue.
GRANULAT:	Matériau qui provient d'éléments naturels ou manufacturés, de natures, de dimensions et de formes définies, et qui possède des caractéristiques chimiques et minéralogiques le rendant propre à l'emploi pour les travaux routiers.
GRAVIER CONCASSÉ:	Granulat résultant d'une série d'opérations de concassage et de tamisage d'un gravier naturel, et dont le pourcentage en masse de particules fragmentées est supérieur à 40%.
INFRASTRUCTURE:	Ensemble des ouvrages de terrassement qui forme la plate-forme et le dégagement d'une chaussée excluant le revêtement, la fondation et la sous-fondation.
INSPECTEUR:	Inspecteur municipal de Val-Morin.
LIGNE D'INFRA- STRUCTURE:	Profil supérieur à l'infrastructure.
MUNICIPALITÉ:	La municipalité de Val-Morin.

PIERRE

CONCASSÉE: Granulat résultant d'une série d'opérations de dynamitage, de concassage et de tamisage.

REQUÉRANT: Le propriétaire ou son représentant dûment autorisé.

SOUS-FONDATION: Couche d'emprunt granulaire choisi, placé sur l'infrastructure.

TERRITOIRE: Territoire de la municipalité de Val-Morin.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

3.1 Fonctions et pouvoir du fonctionnaire désigné.

Le fonctionnaire désigné pour l'administration et l'application du présent règlement est un officier dont le titre est Inspecteur municipal.

Il a pour fonction:

- a) Informer le requérant d'un ou des permis et certificats exigés par le présent règlement, de la nature et des dispositions réglementaires concernées par les travaux projetés;
- b) Emettre ou refuser tout permis ou certificat requis par le présent règlement selon que les exigences de celui-ci sont satisfaites ou non;
- c) Visiter le site des travaux aux fins de l'administration ou de l'application du présent règlement;
- d) Faire signifier un avis écrit ou verbal au propriétaire ou à son représentant dûment autorisé, l'enjoignant de corriger toute situation de fait constituant une infraction au présent règlement;
- e) Ordonner à tout propriétaire ou à son représentant dûment autorisé de suspendre et de modifier tous les travaux contrevenant au présent règlement;
- f) Ordonner l'enlèvement de tout matériau ou appareil installé en contravention au présent règlement;
- g) Exiger, lorsque le propriétaire utilise des matériaux ou un mode d'assemblage qui ne sont pas spécifiquement prévus au présent règlement, que celui-ci produise, à ses frais, une expertise d'un laboratoire indépendant et reconnu, démontrant hors de tout doute, que ces matériaux ou ce mode d'assemblage sont conformes aux normes du présent règlement;
- h) Tenir à jour les rapports des visites et des plaintes portées et tout autre document afférent.

3.2 Permis obligatoire

Toute personne morale ou physique qui désire construire ou faire construire une rue, doit au préalable, faire une demande de permis de construction de rue émis par le fonctionnaire désigné.

Toute demande de permis de construction de rue doit comprendre les documents suivants:

1. Nom, prénom et domicile du requérant;
2. Un plan de projet de lotissement à l'échelle et n'excédant pas 1:2000. Ce plan doit être conforme aux articles 4.5.3 a) et 4.5.3 b) du règlement de régie interne no 218 et amendements et aux normes prévues au règlement de lotissement no 220 et amendements présentement en vigueur ainsi qu'à tout autre règlement applicable;
3. Un plan et profil de la rue proposée à une échelle horizontale n'excédant pas 1:500 et une échelle verticale n'excédant pas 1:50 et montrant les éléments suivants:
 - La localisation et la largeur de l'emprise de la rue;
 - Les parties boisées et non-boisées;
 - Les éléments naturels tel que les cours d'eau et marécages, etc.;
 - L'emplacement des fossés latéraux, transversaux et de décharge proposés;
 - La direction de l'écoulement des fossés;
 - L'emplacement et la dimension des ponceaux proposés;
 - Le profil longitudinal de la rue montrant:
 - . le niveau du terrain naturel,
 - . le niveau final de la rue proposée,
 - . le niveau des fossés latéraux
 - . les différentes pentes de la rue exprimées en % calculées sur des tronçons de 30 mètres.
 - Une section transversale de la rue proposée montrant:
 - . la profondeur et largeur des fossés latéraux,
 - . la pente proposée des déblais et remblais,
 - . le devers ou la couronne proposé pour la fondation,
 - . le type de matériau proposé pour la fondation et la sous-fondation,
 - . le détail des couches de fondation.
4. Une copie du protocole d'entente dûment signée par la Municipalité et le requérant;
5. Le nom de la personne morale ou physique désignée par le requérant pour effectuer les travaux;
6. Toute copie de certificat d'autorisation et de permis provenant des autres instances gouvernementales nécessaires à l'exécution des travaux;
7. Un certificat d'autorisation émis par la Municipalité concernant la coupe d'arbre;
8. Le tarif pour l'obtention du permis a été payé;

9. Lorsque l'objet de la demande est conforme aux dispositions du présent règlement, le permis demandé doit être délivré à l'intérieur de trente (30) jours de la réception de la demande par le fonctionnaire désigné;
10. En cas de refus d'émettre le permis, le fonctionnaire doit faire connaître son refus au requérant par écrit et le motiver;
11. Si le projet est desservi par un réseau d'aqueduc ou d'égout, le requérant devra fournir les plans et devis d'aqueduc ou d'égout préparés par un ingénieur ainsi que toutes les approbations nécessaires des différentes instances gouvernementales.

ARTICLE 4 - ABATTAGE D'ARBRES

Le tracé de la rue devra être déboisé sur toute sa largeur et sur toute la longueur tel que spécifié au certificat d'autorisation;

Le requérant devra enlever dans les limites de l'emprise, les arbres, les souches, les arbustes, les arbrisseaux, les broussailles, le bois mort, ainsi que tout autre débris végétal et il devra laisser la sous-fondation exempt de toute matière végétale. Ces débris végétaux devront être déposés à l'extérieur de l'emprise ou tout autre endroit approuvé par le fonctionnaire désigné;

Le requérant est responsable de la prévention des feux de forêts et doit obtenir les permis nécessaires et respecter les instructions, lois, règlements édictés par les autorités compétentes;

La végétation située à l'extérieur des limites de déboisement doit être préservée de tout dommage ou mutilation.

ARTICLE 5 - INFRASTRUCTURE

5.1 La terre végétale

La terre végétale et tout autre débris végétal doivent être enlevés partout où la surface du terrain naturel est à un (1) mètre ou moins de la ligne de sous-fondation.

Cette terre peut être déposée à l'extérieur de l'assiette de la rue ou tout autre endroit approuvé par le fonctionnaire désigné et pourra être utilisée pour recouvrir les surfaces gazonnées.

5.2 Les matériaux non-utilisables

Les roches de plus de 15cm de diamètre doivent être enlevées sur toute la largeur de l'infrastructure jusqu'à 80cm sous la ligne d'infrastructure.

Tous les matériaux non-utilisables provenant des déblais seront transportés dans un endroit autorisé par la Municipalité.

Le requérant doit aviser le fonctionnaire désigné à la fin de cette étape, afin d'assurer la conformité des travaux au présent règlement.

5.3 Préparation de l'infrastructure

La surface à préparer devra être parfaitement égouttée au préalable et pour toute la durée de la préparation. De plus, cette surface devra être sans inégalité. Avant de poser les matériaux de sous-fondation, le fonctionnaire désigné devra inspecter la géométrie de la surface.

5.4 Degrés de compacité

Les remblais devront être érigés par des couches successives, compactes séparément et uniformément en épaisseur maximum de 30cm. Le remblai doit être compact à 90% Proctor modifié.

5.5 Couronne de l'infrastructure

La couronne de l'infrastructure doit être de 2% à partir du centre de la rue.

ARTICLE 6 - LA SOUS-FONDATION

6.1 Préparation de la sous-fondation

La sous-fondation doit être composée d'au moins de 150mm de gravier concassé 0-63mm, compacité à 95% Proctor modifié.

6.2 La couronne de la sous-fondation

La couronne de la sous-fondation doit être de 2% à partir du centre de la rue.

ARTICLE 7 - LA FONDATION

7.1 Préparation de la fondation

La fondation doit être composée d'au moins 150mm de gravier concassé 0-19mm, compacte à 95% Proctor modifié sur une largeur minimale de 8.5 mètres.

Nonobstant le paragraphe précédent, pour les rues ayant une pente supérieure à douze pour cent (12%), la fondation doit être composée d'au moins 150mm de pierre concassée 0-10mm, compacte à 95% Proctor modifié. (**amend. règl. 265**)

7.2 Couronne de la fondation

La couronne de la fondation doit être de 2% à partir du centre de rue.

ARTICLE 8 - LE PAVAGE

La surface de la fondation devra être nivelée et compacte avant de poser le béton bitumineux. Le béton bitumineux sera posé s'il y a lieu sur une largeur de 6.1 mètres et doit avoir une épaisseur minimale de 65mm compacte à 92%.

ARTICLE 9 - LES PONCEAUX

Seuls les tuyaux en béton armé, en PVC, en tôle ondulée et en polyéthylène de haute densité sont permis. Les tuyaux doivent être conformes aux normes du Bureau de Normalisation du Québec.

9.1 Dimension des tuyaux

Le diamètre minimal pour les tuyaux destinés aux entrées charretières est de 380mm, tandis que les ponceaux transversaux de rue ont un diamètre minimal de 600mm.

9.2 Raccordement obligatoire

Toute entrée charretière traversant un fossé, doit être raccordée à la rue par un ponceau conforme au présent règlement.

Les travaux d'excavation et de remplissage lors de l'installation des tuyaux pour les entrées charretières sont exécutés conformément aux normes suivantes:

9.3 Assise et enrobement des tuyaux

Le fond de la tranchée creusée pour recevoir les tuyaux devra présenter une pente régulière. Il est interdit de placer des tuyaux au fond d'une tranchée boueuse ou inondée; la tranchée doit être asséchée, le fond affermi et solidifié avec des matériaux appropriés s'il y a lieu avant la pose de l'assise des tuyaux.

Lorsque le sol sous le niveau proposé du tuyau est composé d'un matériau autre que le gravier ou du sable, on construira une assise de support. Cette assise doit avoir une épaisseur minimale de 15cm, et être composée de pierre concassée tout-venant 0-19mm et compacte à une densité égale ou supérieure à 90% de celle obtenue par l'essai Proctor modifié.

L'enrobement d'un tuyau d'un diamètre de 610mm ou moins doit atteindre un niveau d'au moins 30cm au-dessus de la conduite et, dans le cas d'un tuyau de plus de 610mm, atteindre le niveau du demi-diamètre. L'enrobement doit se faire tout-venant 0-19mm, appliquée en couches successives d'une épaisseur maximale de 30cm et tassée mécaniquement à une densité égale ou supérieure à 90% de celle obtenue par l'essai Proctor modifié.

9.4 Remplissage

Le remblai de la tranchée au-dessus de la limite supérieure de l'enrobement de pierre concassée des tuyaux doit s'effectuer au moyen de matériaux provenant de l'excavation ou de tout autre matériau d'emprunt accepté par la Municipalité. Ces matériaux doivent être compactes par couches successives d'une épaisseur maximale de 60cm et de façon à obtenir une densité équivalente à celle du sol avoisinant non remanié.

Les matériaux servant au remplissage doivent être exempts de pierre dont la plus grande dimension excède 30cm, de morceaux de terre gelée, de glace et de neige.

La surface du remplissage doit être amenée et maintenue au niveau du terrain existant ou de l'entrée véhiculaire.

9.5 Profilage des fossés

Le requérant devra prendre soin de respecter les élévations qui auront été approuvées par la Municipalité pour le radier du tuyau pour assurer un écoulement uniforme. De plus, les fossés aux abords du tuyau seront creusés et profilés aux pentes requises pour obtenir un bon drainage et une transition adéquate au tuyau.

La pente maximale d'un ponceau sera limitée à 10%. Pour les pentes supérieures à 5%, dépendant du sol naturel en place, le fond du fossé sera protégé contre l'érosion à l'aide d'un enrobage.

9.6 Murets

Les ponceaux pourront être complétés avec des murets de tête à chaque extrémité. Ces murets seront faits avec des matériaux choisis tels que dormants en bois, béton armé, pierre cimentée ou non, etc., et formeront un mur de soutien. A tout événement, à défaut de muret, ces têtes de pont pourront être aménagées avec des plaques de gazon.

La partie supérieure de l'ouvrage de tête devra être à la même élévation que celle de la voie de circulation (pavée ou non) ou de son accotement à moins que cet ouvrage ne soit au moins à 4 mètres de la limite de la surface définie comme voie de circulation.

ARTICLE 10 - IDENTIFICATION DES RUES

Lors de la demande de permis de construction de rues, le requérant devra fournir à la Municipalité le nom des rues du développement projeté. Les noms de rue doivent être approuvés par la Municipalité.

ARTICLE 11 - ACQUISITION DES RUES

L'acquisition de la rue relève entièrement de la discrétion du Conseil municipal qui pourra exiger la cession de la rue sur simple demande, ou ne jamais demander une telle cession, auquel cas, la rue demeurera privée.

Advenant que la Municipalité désire acquérir la rue, tous les frais de notaire, d'enregistrement ainsi que tous les autres frais connexes sont à la charge du requérant.

ARTICLE 12 - GLISSIÈRE DE SÉCURITÉ

Les glissières de sécurité doivent être implantées lorsque la hauteur du talus est supérieure à 3 mètres.

Les glissières de sécurité doivent être conformes aux normes du Bureau de Normalisation du Québec.

ARTICLE 13 - FOSSÉS

Les fossés devront être construits selon les dispositions suivantes:

Les fossés devront avoir une profondeur minimale de 900mm plus bas que le centre de la rue. Le talus et le revers auront une pente variant entre IV:3H et IV:2H;

Les fossés sont construits suivant le profil régulier de la rue, favorisant l'écoulement de l'eau en tout temps. Ils sont libres de cailloux, branches et autres objets qui peuvent entraver l'écoulement des eaux;

Lorsque la pente est supérieure à 12%, le fond du fossé devra être pierré pour empêcher l'érosion. La grosseur des pierres doivent être de 50mm minimum et de 250mm maximum.

ARTICLE 14 - LA GRANULOMÉTRIE

La GRANULOMÉTRIE à respecter pour tous les travaux doit être:

GROSSEUR DU TAMIS	POURCENTAGE PASSANT
80mm	100%
56mm	80-100%
28mm	50-80%
5mm	25-80%
1.25mm	11-30%
315 micron	4-8%
80 micron	2-8%

Pierre ou gravier (0-19mm)

28mm	100%
20mm	90-100%
14mm	68-93%
5mm	35-60%
1.25mm	19-38%
315 micron	9-17%
80 micron	2-8%

ARTICLE 15 - ACCEPTATION DES TRAVAUX

À la fin des travaux, le requérant devra fournir à la Municipalité un plan de localisation à l'échelle indiquant l'emplacement de la rue telle que construite et incluant les éléments suivants:

La largeur de l'emprise de la rue, l'emplacement de l'assiette de rue, la localisation des ponceaux, les pentes de rue, la localisation des entrées charretières et la localisation des fossés.

Ce plan devra être préparé par un professionnel reconnu. **(amend. règl. 265)**

ARTICLE 16 - AMENDES ET SANCTIONS

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 300\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 500\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimale de 600\$ pour une personne physique et d'une amende minimale de 1 000\$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale; l'amende maximale qui peut être imposée est de 1 000\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 1 500\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; pour une récidive, l'amende maximale est de 2 000\$ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000\$ si le contrevenant est une personne morale;

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus;

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q.,c-25.1);

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction conformément au présent article. **(amend. règl. 265)**

ARTICLE 17 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.
(amend. règl. 265)

**ADOPTÉ À LA SESSION DU
8 JUIN 1992**